

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2017

EXTENSION DU DÉLIT D'ENTRAVE À L'IVG - (N° 4400)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
M. Bompard

ARTICLE UNIQUE

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En supprimant la référence à l'article L. 2212-2 dans l'article L. 2223-2, la présente proposition de loi ne mentionne plus les personnes qualifiées afin d'effectuer une interruption volontaire de grossesse. La seule mention des « établissements de santé autorisés par la réglementation à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse » rend plus confus cet article. Alors que l'article L. 2212-2 du Code Civil explique d'une manière plus précise quels sont les établissements compétents pratiquant l'avortement, ôter la référence à cet article n'est donc pas nécessaire. D'autre part, la « réglementation » mentionnée dans la possible substitution est celle mentionnée à L. 2212-2. Il n'y a donc aucune raison de vouloir substituer les mots « mentionnés à l'article L. 2212-2 » par les mots « de santé autorisés par la réglementation à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse ». Le seul résultat obtenu serait une plus grande confusion.